

REDACTION ACTUELLE	PROPOSITION DE REDACTION
<p style="text-align: center;">TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION</p> <p><u>Article 1er Constitution et dénomination :</u> Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend le nom d'Association Interprofessionnelle des Services de Santé au Travail de l'arrondissement de Cambrai et pour sigle AISMT</p> <p><u>Article 2 - Objet :</u> L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.</p> <p><u>Article 3 - Siège Social :</u> Le siège de l'Association est fixé à Cambrai, Place Santos Dumont. Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Dans son ressort géographique défini par la DIRECCTE dans le cadre de l'agrément, l'Association peut sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, disposer de centres de santé au travail et de locaux répondant à des besoins déterminés de ses adhérents.</p> <p><u>Article 4 - Durée :</u> La durée de l'association est illimitée</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION</p> <p><u>Article 1- Constitution et dénomination :</u> Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend le nom d'Association Interprofessionnelle des Services de Prévention et de Santé au Travail de l'arrondissement de Cambrai et pour sigle AISMT.</p> <p><u>Article 2 - Objet :</u> L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail. Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine. L'association peut directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail. Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.</p> <p><u>Article 3 – Champ d'intervention</u> Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail). Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet. Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail). Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.</p> <p><u>Article 4 - Siège Social :</u> Le siège de l'Association est fixé à Cambrai, Place Santos Dumont. Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Dans son ressort géographique défini par la DREETS dans le cadre de l'agrément, l'Association peut sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, disposer de centres de santé au travail et de locaux répondant à des besoins déterminés de ses adhérents.</p> <p><u>Article 5 - Durée :</u> La durée de l'association est illimitée</p>

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membre :

Peuvent faire partie de l'Association toute entreprise ou tout employeur susceptible de faire bénéficier son personnel de la santé au travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service de santé au travail, ou ayant fait l'objet d'une dérogation territoriale ou professionnelle de la part de l'autorité de tutelle. Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérante.

Article 6 – Condition d'adhésion :

L'adhésion est acquise sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- remplir et signer le bulletin d'adhésion,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions prises, dans les conditions définies aux présents statuts, par l'Assemblée Générale, le conseil d'administration ou le bureau,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Démission / Exclusion / Décès :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Président pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par le Président pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Qualité de membre :

Peuvent faire partie de l'Association:

- tout employeur **relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.**
- **Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;**
- **tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant**

L'association peut comprendre, par ailleurs, des membres **associés** ou correspondants, **les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :**

- **les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association**
- **les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.**

Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérante.

Article 7 – Condition d'adhésion :

L'adhésion est acquise sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- remplir et signer le bulletin d'adhésion,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions prises, dans les conditions définies aux présents statuts, par l'Assemblée Générale, le conseil d'administration ou le bureau,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8 – Démission / Exclusion / Décès :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Président pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par le Président pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Composition :

Conformément à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, et en application de l'article L. 4622-11, le service de santé au travail est administré paritairement par un Conseil d'administration composé :

* de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel (Art. D. 4622-19),

* de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Conseil d'administration compte 24 membres dont 12 membres élus, désignés par les entreprises adhérentes pour les représenter, et 12 membres de droit représentant les salariés.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'administration est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions que le mandat initial.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour motif grave notamment dans l'hypothèse de 3 absences consécutives non justifiées aux réunions de Conseil d'Administration, après que l'administrateur concerné ait été invité à présenter ses explications. Ces révocations seront soumises à la ratification de la première Assemblée Générale, réunie après la décision de révocation.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

La candidature d'un membre élu ne pourra être présentée à l'Assemblée Générale qu'après vérification de sa conformité par le Bureau .

En cas de vacance d'un membre élu, et dans les mêmes conditions que précédemment, après examen par le Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les déclarations de candidature doivent être notifiées par écrit (LAR) par les candidats au Président du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à une élection. Elles doivent être accompagnées du mandat correspondant de leur entreprise.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 24 membres désignés pour quatre (4) ans

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes (6 représentants MEDEF, 4 représentants CGPME, 2 représentants U2P)

- l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. (de manière équilibrée entre les 5 syndicats)

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet à compter d'avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs salariés

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration se réunit à l'effet de compléter l'effectif du Bureau.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.
Pour les fonctions de Président, de Vice-président, de Trésorier et de Secrétaire, en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 10 - Président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 11 - Fonctionnement :

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/2 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 13 : Vice-Président et Trésorier

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 14 - Fonctionnement :

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/2 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration, sans voix délibérative:

- les Présidents d'honneur : la qualité de Président d'honneur sera accordée après une présidence de 8 ans.
- des membres invités

TITRE IV DIRECTION

Article 12 - Modalités :

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée Générale Ordinaire

Article 13 – Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les pouvoirs non nominatifs seront répartis

50% au Président

50% entre les administrateurs employeurs,

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 14 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Peuvent également assister au conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi être invités au conseil d'administration, sans voix délibérative:

- les Présidents d'honneur
- des membres invités

TITRE V DIRECTION

Article 15 - Modalités :

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale Ordinaire

Article 16 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les pouvoirs non nominatifs seront répartis

50% au Président

50% entre les administrateurs employeurs,

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 17 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
Les adhérents qui désirent y voir traiter des questions particulières doivent les soumettre au Président par écrit huit jours avant la date de l'Assemblée.
Les questions orales posées au cours de l'Assemblée Générale feront l'objet d'une réponse dans la mesure du possible.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.
L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 225 voix.
Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent pour une résolution à condition qu'un quart des membres présents ou représentés le décide.
Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou du tiers du nombre total des membres de l'Association.
Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.
L'Assemblée générale modifie les statuts, approuve une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononce la dissolution de l'Association.
Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées Générales Ordinaires.
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les cas visés à l'article précédent, réunir un nombre de membres présents ou représentés, représentant au moins le quart du nombre total des voix.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les adhérents qui désirent y voir traiter des questions particulières doivent les soumettre au Président par écrit huit jours avant la date de l'Assemblée.
Les questions orales posées au cours de l'Assemblée Générale feront l'objet d'une réponse dans la mesure du possible.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.
L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sans condition de quorum, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 225 voix.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent pour une résolution à condition qu'un quart des membres présents ou représentés le décide.

Les résolutions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou du tiers du nombre total des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

L'Assemblée générale modifie les statuts, approuve une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononce la dissolution de l'Association.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées Générales Ordinaires.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les cas visés à l'article précédent, réunir un nombre de membres présents ou représentés, représentant au moins le quart du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 225 voix.

TITRE VI SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 15 - Commission de contrôle :

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore. Ce règlement doit être compatible avec celui de l'Association.

Article 16 :

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts, approuver une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononcer la dissolution de l'Association.

Son délai de convocation est d'au moins quinze jours.

Article 17 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les cas visés à l'article précédent, réunir un nombre de membres présents ou représentés, représentant au moins le quart du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la dévolution de l'actif net de l'Association.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 225 voix.

TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore. Ce règlement doit être compatible avec celui de l'Association.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20 :

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts, approuver une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononcer la dissolution de l'Association.

Son délai de convocation est d'au moins quinze jours.

Article 21 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les cas visés à l'article 17, réunir un nombre de membres présents ou représentés, représentant au moins le quart du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la dévolution de l'actif net de l'Association.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Evolutions :

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai de trois mois.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Rapports – communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Article 24 : Déclaration

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

PROJET